



**EXTRAIT DE PÉTITION**  
**(Article 64 du Règlement)**

**Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 5 pétitionnaires.**

**Désignation :** Citoyennes et citoyens de Québec.

**Les faits invoqués sont les suivants :**

**ATTENDU QU'**un individu peut, suivant ses 65 ans d'âge, être en poursuite de son lien d'emploi;

**ATTENDU QUE** lorsque l'employeur est le gouvernement du Québec ou un organisme assimilé et que le régime de retraite applicable est le RRF ou le RRE, l'individu peut être en temps faiblement réduit de travail et demander de recevoir une rente de retraite pouvant devenir partielle parce que soumise au texte de loi selon lequel le cumul du salaire réduit et de la rente ne doit pas dépasser le salaire constaté avant l'arrivée de cette rente, avec, comme résultante applicable législativement jusqu'au 30 décembre de l'année de son soixante-neuvième anniversaire de naissance, qu'il y aurait limitation de cette rente;

**ATTENDU QUE** l'article 101 du chapitre 25 des lois de 2008 est venu rendre pleine la rente, partielle, de retraite de l'individu la recevant au 31 décembre 2007 sans étendre la disposition aux individus dont le soixante-cinquième anniversaire de naissance survenait après;

**ATTENDU QUE** la revalorisation de la rente n'implique pas, selon les claires particularités de ces deux régimes, d'effet de court et de moyen terme sur le fonds consolidé du revenu du gouvernement;

**Et l'intervention réclamée se résume ainsi :**

Nous, soussignés, demandons aux députés de l'Assemblée nationale de modifier l'article 101 du chapitre 25 des lois de 2008 pour que les personnes inscrites aux régimes de retraite RRF et RRE non couvertes le deviennent via la revalorisation de leur rente de retraite le 31 décembre de l'année de leur soixante-neuvième anniversaire de naissance, de 2012 pour l'initiateur de la pétition.

**Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.**

Irvin Pélletier, Rimouski

Date